

GE_GERICHTE ATAS/1104/2018 vom 31. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1104_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1104/2018 du 31 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1104/2018 del 31 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En vertu de l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RSG E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation juridique ou à une cause juridique commune. En l'occurrence, il convient de considérer que le recours contre le retrait de l'effet suspensif à l'opposition à la décision initiale du 31 juillet 2018 est intimement lié à la procédure de recours contre la décision sur opposition du 24 septembre 2018. En effet, il convient de déterminer si le retrait de l'effet suspensif à l'opposition contre la décision initiale perdure également dans la procédure de recours. Cela étant, la chambre de céans joint par la présente les deux procédures sous le numéro A/3773/2018.

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de la restitution de l'effet suspensif. Formellement, la décision querellée concerne uniquement le retrait de l'effet suspensif à la procédure d'opposition contre la décision du 31 juillet 2018. Or, dans la mesure où celle-ci a été remplacée par la décision sur opposition du 24 septembre

A/3773/2018 - 7/10 - 2018, laquelle ne précise pas que l'effet suspensif au recours est retiré, il pourrait être considéré que la requête de restitution de l'effet suspensif est sans objet. Se pose cependant la question de savoir si le retrait de l'effet suspensif à la procédure d'opposition vaut également pour les procédures subséquentes, en particulier dans l'hypothèse où la décision sur opposition confirme la décision initiale.

E. 4

a. Selon l'art. 54 al. 1 let. c LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré. La LPGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif. Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54

LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Selon l'art. 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral. Est réservé l'art. 97 LAVS relatif au retrait de l'effet suspensif pour les recours formés contre les décisions des caisses de compensation. Aux termes de l'art. 97 LAVS, applicable par analogie aux prestations complémentaires en vertu de l'art. 27 LPC, la caisse de compensation peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire; au surplus, l'art. 55 al. 2 à 4 PA est applicable. b. Par arrêt publié aux ATF 129 V 370, le Tribunal fédéral a confirmé l'ancienne jurisprudence (ATF 106 V 18), selon laquelle l'effet suspensif retiré à un recours dirigé contre une décision de révision supprimant ou diminuant une rente ou une allocation pour impotent perdure, en cas de renvoi de la cause à l'administration, également pendant cette procédure d'instruction jusqu'à la notification de la nouvelle décision. Il est vrai que la situation transitoire liée au retrait de l'effet suspensif devient caduque avec la décision clôturant l'instance. Toutefois, notre Haute Cour s'est écartée sciemment de ce principe. La raison en est qu'une application dogmatique du droit conduirait dans le cadre d'une procédure de révision de prestations d'assurances sociales à un résultat insatisfaisant, dès lors qu'il n'est pas tenu compte de ce que la procédure n'est pas encore terminée, lorsque la cause est renvoyée à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle décision. c. Il résulte de cette jurisprudence que le retrait de l'effet suspensif à une décision vaut également pour la procédure subséquente, lorsque la décision est confirmée ou que l'instruction est reprise sur renvoi, tant que l'effet suspensif n'a pas été restitué. Partant, il n'est pas nécessaire que l'administration ou le juge retire à nouveau à la nouvelle décision ou au jugement l'effet suspensif à la voie de droit subséquente.

A/3773/2018 - 8/10 - Partant, en l'occurrence, ce n'est pas seulement le retrait de l'effet suspensif à la procédure d'opposition qui est en jeu, mais également le retrait de l'effet suspensif au recours contre la décision du 24 septembre 2018. Le recours contre la décision de refus de restitution de l'effet suspensif n'est par conséquent pas devenu sans objet.

E. 5

a. D'après la jurisprudence relative à l'art. 55 al. 1 PA, à laquelle l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 46/04 du 24 février 2004), la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références; ATFA du 19 septembre 2006, I 439/06). S'agissant des prévisions sur l'issue du litige, le Tribunal fédéral a jugé, dans un cas I 439/06 du 19 septembre 2006, qu'elles ne présentent pas pour l'assurée, un degré de

certitude suffisant pour qu'elles soient prises en considération ; les avis divergeaient aussi bien sur la situation médicale concrète de l'assurée que sur l'appréciation de sa capacité résiduelle de travail, rendant l'issue du litige tout à fait incertaine ; seul un examen détaillé des pièces médicales versées au dossier permettrait de répondre à la question de savoir si la révision du droit à la rente était justifiée. Ainsi, l'intérêt de l'assurance-invalidité à réduire, même à titre provisoire, le montant de ses prestations l'emportait sur celui de l'assurée à percevoir une rente entière d'invalidité durant la durée de la procédure ; le retrait de l'effet suspensif par l'autorité était par conséquent justifié. b. Dans le contexte de la révision du droit à la rente, l'intérêt de la personne assurée à pouvoir continuer à bénéficier de la rente qu'elle percevait jusqu'alors n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que, selon toute vraisemblance, elle l'emportera dans la cause principale. Ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant la situation matérielle difficile dans laquelle se trouve la personne assurée depuis la diminution du montant de sa rente d'invalidité. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où l'effet suspensif serait accordé et le recours serait finalement rejeté, l'intérêt de l'administration à ne pas verser des prestations paraît l'emporter sur celui de la personne assurée, il serait effectivement

A/3773/2018 - 9/10 - à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 119 V 503 consid. 4 p. 507 et les références; voir également arrêt I 267/98 du 22 octobre 1998, in VSI 2000 p. 184; HANSJÖRG SEILER, in Praxiskommentar zum VwVG, n° 103 ad art. 55 PA). Dans ce contexte, la jurisprudence a également précisé que le retrait de l'effet suspensif survenant dans le cadre de la suppression ou de la diminution d'une rente décidée par voie de révision devait également couvrir la période d'instruction complémentaire prescrite par renvoi de l'autorité de recours jusqu'à la notification de la nouvelle décision, sous réserve d'une éventuelle ouverture anticipée potentiellement abusive de la procédure de révision (ATF 129 V 370 et 106 V 18; voir également arrêt 8C_451/2010 du 10 novembre 2010 consid. 2 à 4, in SVR 2011 IV n° 33 p. 96).

E. 6

En l'espèce, les prévisions sur l'issue du litige ne présentent assurément pas un degré de certitude suffisant pour être prises en considération. En effet, l'enquête par la cellule de l'OCPM a démontré que l'appartement loué par la recourante dans le canton de Genève est sous-loué. Or, en vertu de la jurisprudence précitée, l'intérêt d'une personne de continuer à bénéficier de prestations d'assurance n'est pas d'une importance décisive, s'il ne peut être admis qu'elle l'emportera dans la cause principale selon toute vraisemblance. L'intérêt de l'administration de ne pas verser de prestations l'emporte dans une telle situation sur l'intérêt d'un assuré se trouvant dans une situation matérielle difficile, dès lors qu'il est à craindre que l'éventuelle procédure en restitution soit vouée à l'échec. Cela étant, la requête en restitution de l'effet suspensif sera rejetée. ***

A/3773/2018 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant selon l'art. 21 al. 2 LPA-GE Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.